



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté rectificatif DIDD-BPEF-2016 n° 514

Commune de NOYANT-LA-GRAVOYERE

- Prescriptions complémentaires au titre des ouvrages hydrauliques relatives à la sûreté du barrage de l'étang de Saint-Blaise
- Prescriptions complémentaires relatives à la mise en place du débit réservé sur les barrages des étangs de La Coudre, Saint-Blaise et La Corbinière
- Prescriptions complémentaires relatives à l'activité de pisciculture sur les étangs de La Coudre, Saint-Blaise et La Corbinière
- Prescriptions complémentaires relatives aux opérations de vidange des étangs de La Coudre, Saint-Blaise et La Corbinière

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.214-1, R.214-17, R.214-122 à R. 214-128 et R.514-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n°468 du 28 septembre 2016 imposant à la commune de Noyant-la-Gravoyère des prescriptions complémentaires relatives à la sûreté du barrage de l'étang de Saint-Blaise au titre des ouvrages hydrauliques, à la mise en place du débit réservé sur les barrages des étangs de la Coudre, Saint-Blaise et La Corbinière, à l'activité de pisciculture sur les étangs de la Coudre, Saint-Blaise et La Corbinière et aux opérations de vidange de ces mêmes étangs ;

Considérant qu'à l'article 11 de l'arrêté susvisé, le deuxième alinéa portant sur l'interdiction de vidange des plans d'eau pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars et le troisième alinéa qui en dépend ont été insérés par erreur ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer cette interdiction au pétitionnaire et qu'il convient en conséquence de la supprimer ;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle d'écriture ne lèse pas le pétitionnaire et qu'elle est sans effet sur les autres dispositions de l'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Au 2^{ème} alinéa de l'article 11 de l'arrêté DIDD-BPEF-2016 n°468 du 28 septembre 2016, la phrase « La vidange des plans d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars. » est supprimée.

Dans le même article, le 3^{ème} alinéa qui dépend de cette phrase est supprimé dans son intégralité.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté DIDD-BPEF-2016 n°468 du 28 septembre 2016 restent inchangées.

Article 3 :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de Noyant-la-Gravoyère.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Noyant-la-Gravoyère pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le maire de la commune de Noyant-la-Gravoyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.